



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-02-023 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, et suivants ;

VU la demande en date du 11 février 2026 formulée par la société STPS représentée par Monsieur Brendan MONOT, domiciliée au Z.I SUD – CS 17171 à VILLEPARISIS CEDEX (77272), désignée ci-après « le demandeur » ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire pour la sécurité de tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer une extension de réseau au 29 Route départementale 307 du lundi 23 mars au jeudi 07 mai 2026 ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules aux abords du chantier à l'exception des véhicules chargés des travaux y compris les véhicules de secours et la vitesse sera limitée à 30 Km/h aux abords du chantier ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur ;

Article 4 : Le demandeur est tenu pour seul et unique responsable de tout incident ou accident pouvant survenir sur le chantier ;

Article 5 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravois,

immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 7 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 8 : Seront considérés comme gênant la circulation et le stationnement au sens de l'article R417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais des contrevenants ;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 20/02/2026

Ampliation :

Gendarmerie

Mme Laetitia CALDARA

Arrêté rendu exécutoire

Par publication le : 20/02/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

